



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-052-2026-09

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Département de l'autonomie

IDF-2026-09-21-00018 - Arrêté n°2026 - MS - 266 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 34 places **??** fonctionnant en plateforme pour des adultes présentant des troubles du spectre de **??** l'autisme (TSA) gérée par l'association « AFG Autisme » (4 pages)

Page 3

IDF-2026-09-21-00017 - Arrêté n°2026 - MS - 267 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 34 places fonctionnant en plateforme pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) gérée par l'association « Vivre et Devenir » (4 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / secrétariat de direction

IDF-2026-09-28-00005 - Arrêté n° 2026-164 relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique **??** volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026 **??** Région Ile-de-France - Aire d'appellation de l'AOP Champagne (4 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-21-00018

Arrêté n°2026 - MS - 266 portant autorisation de
création d'une Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) de 34 places
fonctionnant en plateforme pour des adultes
présentant des troubles du spectre de
l'autisme (TSA) gérée par l'association « AFG
Autisme »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026 – MS – 266

**portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 34 places
fonctionnant en plateforme pour des adultes présentant des troubles du spectre de
l'autisme (TSA)
sise à 105 avenue Gambetta, 75020 Paris
gérée par l'association « AFG Autisme »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020-2024 signé le 11 décembre 2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création de deux plateformes médico-sociales adulte portée par une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places, publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 19 décembre 2025 ;
- VU** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 29 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France, le 6 août 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association « AFG Autisme » a été classé en première position eu égard à la qualité et à la pertinence de son dossier notamment les éléments suivants : le projet d'accueil et d'accompagnement des adultes en situation de handicap ayant un trouble du spectre autistique, le dossier architectural abouti, la connaissance fine du territoire et des partenaires, la stratégie de gestion des ressources humaines, l'équipe ressources intégrée, et la maîtrise des coûts.
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes concernées par des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 2 487 539 euros.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'association « AFG Autisme » dont le siège social est situé au 11 rue de la Vistule, à 75 013 Paris est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places fonctionnant en plateforme sise au 105 avenue Gambetta, 75 020 Paris.
- ARTICLE 2^e :** Cette structure d'une capacité de 34 places est autorisée à accueillir et à accompagner des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme à partir de 20 ans selon les modalités suivantes :
- 11 places d'hébergement permanent (365 jours) ;
 - 13 places d'accueil de jour (225 jours) ;
 - 10 places de prestations en milieu ordinaire (365 jours).
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : **en cours d'attribution**

Code catégorie : [255] - Maison d'Accueil Spécialisée - 34 places

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[11] Hébergement complet internat	[437] – TSA	11 places
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[21] Accueil de jour	[437] – TSA	13 places
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[16] Prestation en milieu ordinaire	[437] – TSA	10 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10° : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-21-00017

Arrêté n°2026 - MS - 267 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 34 places fonctionnant en plateforme pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) gérée par l'association « Vivre et Devenir »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026 – MS – 267

**portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
de 34 places fonctionnant en plateforme
pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA)**

**sise à 5 bis avenue Sainte Eugénie, 75015 Paris
gérée par l'association « Vivre et Devenir »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020-2024 signé le 23 décembre 2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création de deux plateformes médico-sociales adulte portée par une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places, publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 19 décembre 2025 ;
- VU** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 29 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France, le 6 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association « Vivre et Devenir » a été classé en première position eu égard à la qualité et à la pertinence de son dossier

notamment les éléments suivants : le projet d'accueil et d'accompagnement des adultes en situation de handicap ayant un trouble du spectre autistique, le dossier architectural abouti, la connaissance fine du territoire et des partenaires, la stratégie de gestion des ressources humaines détaillée, l'équipe ressources intégrée, et la maîtrise des coûts ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes concernées par des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 2 487 539 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Vivre et Devenir » dont le siège social est situé au 2 allée Joseph Récamier, 75 015 Paris, est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places fonctionnant en plateforme sise au 5 bis avenue Sainte Eugénie, 75 015 Paris.

ARTICLE 2^e : Cette structure d'une capacité de 34 places est autorisée à accueillir et à accompagner des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme à partir de 20 ans selon les modalités suivantes :

- 11 places d'hébergement permanent (365 jours) ;
- 13 places d'accueil de jour (225 jours) ;
- 10 places de prestations en milieu ordinaire (365 jours).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : **en cours d'attribution**

Code catégorie : [255] - Maison d'Accueil Spécialisée - 34 places

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[11] Hébergement complet internat	[437] – TSA	11 places
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[21] Accueil de jour	[437] – TSA	13 places
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[16] Prestation en milieu ordinaire	[437] – TSA	10 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

- ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10° :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-09-28-00005

Arrêté n° 2026-164 relatif à l'autorisation
d'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains
vins de la récolte 2026
Région Ile-de-France - Aire d'appellation de l'AOP
Champagne

**Arrêté n° 2026-164 relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026
Région Ile-de-France – Aire d'appellation de l'AOP Champagne**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nominant Monsieur Fabrice MASI directeur régional de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale, aux agents de l'unité régionale

Vu l'avis du CRINAO du 22 juillet 2026 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 14 août 2026,

Considérant que les caractéristiques du millésime conduisent au constat d'une maturité aromatique attendue vers les degrés potentiels suivants : 11% vol. pour Meunier, 11,5% vol. pour Pinot noir et 11,5% vol. pour Chardonnay et qu'il convient de démarrer rapidement les cueillettes pour maintenir les équilibres entre acidité et sucres ;

Considérant que des situations particulières ont pu se développer en raison des gels de printemps ainsi qu'à la sécheresse et la canicule. Les gelées printanières exceptionnelles de 2026 ont détruit en moyenne 38% des bourgeons de l'appellation et que ce gel a provoqué un développement important de bourgeons secondaires tardifs pouvant générer une double végétation et une forte hétérogénéité de maturité au sein de mêmes parcelles ;

Considérant que le vignoble a subi trois canicules successives (25 jours à plus de 30 °C, et des records à plus de 40 °C sous abri) conjuguées à un stress hydrique sévère depuis la fin juin. Bien que la moyenne de l'appellation soit élevée (11,1% vol. au 13 août), la chaleur extrême et le manque d'eau ont pu dans quelques cas bloquer la véraison et perturber la maturation.

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Ile-de-France, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Paris – Ile de France et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2024

Pour le préfet de la région
d'Ile-de-France et par délégation,
La directrice régionale adjointe

SIGNÉ

Murielle LIZZI

Annexe à l'arrêté n° 2026

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites

Nom de l'appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP Champagne					+ 1,5% vol.			
AOP Côteaux champenois					+ 1,5% vol.	170	10	

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2025 à celles figurant dans le cahier des charges de ces indications géographiques